MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



ARRETE 21-03J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la délibération n° 2016/12 du 7 juillet 2106 du Conseil d'administration portant organisation du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'arrêté n° 19-153J du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°17-4IJ du 28 février 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement ;

Vu l'arrêté n°18-55J du 17 avril 2018 accordant délégation de signature au sein de de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement,

Vu l'arrêté n° 20-105J du 15 octobre 2020 de nomination de la directrice générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement,

Arrête

Article Ier:

Délégation est donnée à Madame **Joëlle Dupont**, directrice générale déléguée à la recherche à l'expertise à la valorisation et à l'enseignement-formation, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président du Muséum :

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de sa direction générale déléguée ;
- les commandes relatives aux achats de fournitures et de services, en fonctionnement et en investissement concernant les centres financiers 904Al à 904H3 :
 - jusqu'à concurrence de 25 000 euros hors taxes,
 - jusqu'à concurrence de 90 000 euros hors taxes en exécution des marchés en cours ;
- les conventions de stages de sa direction générale déléguée ;
- les certifications de service fait concernant les centres financiers 904AI à 904H3;
- tous les ordres de mission relevant des centres financiers 904Al à 904H3 sauf ceux prévoyant :
 - une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
 - l'utilisation de la Iere classe, hormis pour les trajets par train en France
 - un moyen de transport autre que le train, l'avion, le véhicule personnel de l'agent ou une voiture de location dans la catégorie économique,
 - une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article II:

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les types de contrats notamment les marchés et conventions
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3:

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes du Muséum.

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Bruno DAVID